Zeitschrift: L'ami du patois : trimestriel romand
Band: 34 (2007)
Heft: 138

Artikel: Statuts
Autor: Bron, Marc / Chaubert, Jean-Louis
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-245149

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

STATUTS

Fédération Romande et Interrégionale des Patoisants

Fédération Romande et Interrégionale des Patoisants
Fédération Internationale des Locuteurs du Francoprovençal, Savoyard ou Franc-Comtois

I – Dénomination, but et siège

Article 1 : La Fédération Romande et Interrégionale des Patoisants, Fédération Internationale des Locuteurs du Francoprovençal, Savoyard ou Franc-Comtois (ci-après « La Fédération ») est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 : La Fédération a pour but le maintien, l'illustration, la mise en valeur et le développement des patois de la Suisse Romande et des régions limitrophes.

Article 3 : Le siège de la Fédération est à Lausanne (Vaud), for de juridiction, quel que soit le domicile du président.

II – Composition

Article 4 : La Fédération groupe les fédérations ou associations ayant pour but le maintien, l'illustration, la valorisation ou le développement des patois des régions incluses dans l'article 2 ci-dessus.
D'autres groupements poursuivant ce même but peuvent faire partie de la Fédération à titre de membres associés, avec voix consultative.
Les fédérations ou associations régionales membres de la Fédération (ou membres associés) gardent toute leur indépendance pour leur administration et leur gestion.

III – Organisation

Article 5 : Les organes de la Fédération sont :

a) L'assemblée générale.
b) Le conseil.
c) Les contrôleurs des comptes.

Article 6 : L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle se compose des membres du conseil et d'un maximum de trois délégués nommés pour quatre ans par chacune des fédérations ou associations régionales.

Article 7 : L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président du conseil. Dispositions communes aux assemblées générales et au conseil : un délégué ou un membre du conseil empêché, peut se faire remplacer ponctuellement, aussi bien à l'assemblée générale qu'aux réunions du conseil. L'assemblée générale et les réunions du conseil sont régulièrement constituées, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : Il y a au moins une assemblée générale par année. Sur décision du conseil ou demande d'une fédération ou association régionale membre, l'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire.

Article 9 : A la demande d'un délégué, les décisions peuvent être prises à bulletin secret.

Article 10 : Les frais de déplacement des membres du conseil et des délégués sont à la charge de leur fédération ou association régionale.

Article 11 : La gestion de la Fédération est assurée par un conseil élu pour quatre ans et constitué par :

a) Le président de la Fédération élu par l'assemblée générale.
b) Deux membres par fédération ou association régionale dont en principe le président et un autre membre.
c) Un représentant du Glossaire des patois de la Suisse Romande.
d) Un représentant du Bulletin des Patoisants (actuellement *L'Ami du Patois*).

Article 12 : Le conseil s'organise lui-même en ce qui concerne l'administration. Le secrétariat et la tenue des comptes peuvent être confiés à des personnes prises en dehors du conseil ou de l'assemblée des délégués. Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des délégués présents, à l'exception des membres du bureau (président, secrétaire et caissier).

Article 14 : Les ressources financières de la Fédération sont :

a) Les cotisations des fédérations et associations membres de la fédération. Elles peuvent être réduites à une somme symbolique en cas de difficultés financières des dites fédérations et associations.
b) La vente d'insignes ou autres objets.
c) Des subsides et des dons.
d) Des produits financiers provenant de diverses manifestations.

Article 15 : Les périodes de travail sont de quatre ans et se terminent, en principe, la quatrième année, par un concours de patois et une fête, si possible à tour de rôle entre les fédérations et associations régionales.

Article 16 : Le président ou la présidente de la Fédération est choisi (e) dans la région chargée d'organiser la fête quadriennale.

Article 17 : Les comptes sont examinés par deux contrôleurs nommés pour quatre ans par l'assemblée générale.
Les contrôleurs des comptes sont choisis en priorité parmi les délégués de la région candidate à l'organisation de la fête quadriennale qui suit la fête quadriennale la plus proche.

Article 18 : Les concours quadriennaux de patois sont régis par un règlement ad hoc établi par le conseil.

Article 19 : Sur proposition d'une fédération ou association régionale membre, le conseil peut conférer le titre de « mainteneur » à toute personne qui a bien mérité de la cause du patois. Un insigne or lui est remis lors de la fête quadriennale et sa biographie figure dans le Livre d'or.

Article 20 : Toute proposition de modification ou de révision des statuts doit être portée dans la convocation et à l'ordre du jour d'une assemblée générale, puis approuvée par celle-ci.

Article 21 : La Fédération est dissoute par l'assemblée générale convoquée spécialement dans ce but, la décision devant être prise à la majorité des trois-quarts des délégués présents.

Article 22 : En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération sera remis à une ou des institutions poursuivant un but similaire.

Les présents statuts, qui annulent et remplacent ceux du 30 novembre 1991, ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à Lausanne le 12 mai 2007.

Au nom de la Fédération Romande et Interrégionale des Patoisants
Fédération Internationale des Locuteurs du Francoprovençal, Savoyard ou Franc-Comtois

Le président
M. Marc BRON

Le Trésorier :
M. Jean-Louis CHAUBERT